



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Droit de grève dans la fonction publique

Vérifié le 16 août 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.

Grève autorisée ou interdite

La grève des agents publics doit avoir pour objet la défense des intérêts professionnels.

Certaines formes de grève sont interdites :

- grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
- grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

Qui peut faire grève ?

Certains agents publics n'ont pas le droit de faire grève :

- Fonctionnaires actifs de la police nationale
- Magistrats judiciaires
- Militaires
- Personnels des transmissions du ministère de l'Intérieur
- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (gardiens de prison)

Obligation d'un préavis

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

La grève doit être précédée d'un préavis émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'administration ou le service concerné.

Le préavis précise :

- les motifs du recours à la grève et son champ géographique,
- l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Il doit parvenir 5 **jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'administration concernée.

Pendant la durée du préavis, les organisations syndicales et l'administration employeur sont tenues de négocier.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Agent employé par une commune de moins de 10 000 habitants

Le préavis n'est pas obligatoire.

Enseignant en école maternelle ou élémentaire

Un préavis de grève des enseignants des écoles maternelles et élémentaires ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales qu'à l'issue d'une négociation préalable entre elles et l'État.

L'organisation syndicale notifie, par écrit, par tout moyen permettant d'en attester la date, au ministre, au recteur d'académie ou au directeur académique :

- les revendications professionnelles qui conduisent à envisager le recours à la grève,
- et les personnels enseignants concernés.

Les 2 parties disposent de 8 **jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) à partir de cette notification pour mener à terme la négociation préalable.

L'autorité administrative reçoit les représentants de l'organisation syndicale dans les 3 jours suivant la notification. Seuls 4 membres au maximum de l'organisation syndicale peuvent participer à cette réunion.

Lorsque plusieurs organisations syndicales ont fait connaître séparément leur intention de déposer un préavis de grève comportant des revendications de même nature, elles peuvent être réunies ensemble. Seuls 3 représentants au maximum de chacune d'elles peuvent alors participer à la réunion. Le nombre de représentants de l'administration ne peut pas être supérieur au nombre de représentants des organisations syndicales.

Avant cette 1^{re} réunion de négociation préalable, l'autorité administrative transmet à l'organisation syndicale toute information susceptible de clarifier les positions respectives des 2 parties.

Un relevé de conclusions de la négociation est établi par l'autorité administrative et proposé à la signature des représentants de l'organisation syndicale. Ce relevé de conclusions contient au moins les informations suivantes :

- Motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève, revendications correspondantes et personnels concernés
- Conditions d'organisation et de déroulement de la négociation préalable
- Nature des informations et des réponses apportées par l'autorité administrative
- Positions finales respectives des parties et liste des points d'accord et de désaccord
- S'il y a lieu, conditions dans lesquelles les déclarations individuelles de grève des personnels seront transmises à l'autorité administrative.


L'autorité administrative procède, par tout moyen de son choix, à la communication du relevé de conclusions aux enseignants concernés.

En cas d'échec de la négociation, les organisations syndicales déposent un préavis de grève. Il précise :

- les motifs du recours à la grève et son champ géographique,
- l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Il doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'administration concernée.

Les enseignants doivent faire savoir à leur autorité hiérarchique s'ils sont grévistes ou non au moins 48 heures avant le début de la grève. Ce délai doit inclure au moins un **jour ouvré** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>).

 **A savoir** : un agent public n'est pas tenu de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis et est libre de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'il choisit.

Maintien d'un service minimum

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Services soumis à un service minimum

Certains agents publics doivent assurer un service minimum (par exemple, certains services de la navigation aérienne, les agents hospitaliers, météo France, etc.).

Dans la fonction publique hospitalière, notamment, c'est le directeur d'établissement qui a compétence pour organiser le service minimum.

Enseignants d'écoles maternelle ou élémentaire

En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire, un **service gratuit d'accueil des enfants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19364>) est mis en place par les services de l'Éducation nationale ou par la commune lorsqu'au moins 25 % des enseignants sont grévistes.

Services territoriaux

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de convenir d'un accord permettant d'assurer la continuité de certains services publics.

Les organisations syndicales pouvant participer à cette négociation sont celles disposant d'au moins un siège :

- aux CAP ou CCP,
- ou au comité technique.

Les services publics concernés par la négociation sont les services :

- de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- de transport,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire.

L'accord détermine :

- les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public,
- et les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents affectés, en cas de perturbation prévisible des services.

L'accord est approuvé par l'assemblée délibérante (conseil municipal, départemental, régional ou conseil d'administration).

En l'absence d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public sont définis par délibération.

Lorsqu'un préavis de grève est déposé dans un service concerné par la négociation, les agents informent l'administration de leur intention d'y participer au plus tard 48 heures à l'avance. Ce délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>).

Ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service pendant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles chargées de l'organisation du service peut être punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation. De même, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service avant la fin de la grève en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise. Ce délai de prévenance est destiné à permettre à l'administration d'affecter l'agent et d'organiser le service.

L'administration peut imposer à un agent qui s'est déclaré gréviste, de faire grève pendant toute la durée de son service, si son départ en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste du service.


L'agent encourt une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- Il n'informe pas son administration de son intention de faire grève
- Il fait grève en cours de service alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service
- Il n'informe pas, à plusieurs reprises, son administration de son intention de renoncer à faire grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.

Réquisition

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains agents peuvent être réquisitionnés. La réquisition peut être décidée par les ministres, les préfets ou les directeurs des structures répondant à un besoin essentiel. Elle doit être motivée.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

 **Rappel** : en dehors des cas dans lesquels les agents sont tenus de se déclarer grévistes (enseignants en écoles maternelles ou élémentaire, service minimum, services territoriaux soumis à une obligation de continuité) c'est à l'administration d'établir le fait de grève. L'agent gréviste n'est pas tenu d'informer son administration de son intention de faire grève.

Effets sur la rémunération

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Fonction publique d'État (FPE)

L'absence de service fait donne lieu à une retenue égale à 1/30^{me} de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30^{me} à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>).

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{mes}.

 **Rappel** : les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.

Territoriale (FPT)

L'absence de service fait donne lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67^e par heure d'absence.

Pour un agent qui assure son service sous forme de gardes de 24 heures suivies d'un repos, et dont le nombre total est fixé pour l'année, l'administration doit prendre en compte le nombre de gardes non effectuées par rapport au nombre moyen de gardes par mois.

Par exemple, un agent dont le service consiste à accomplir 120 gardes de 24 heures par an, soit en moyenne 10 gardes par mois : s'il n'effectue pas 2 gardes pour grève, la retenue sur rémunération sera égale à 2/10^{mes} de la rémunération du mois considéré (et non pas à 2/30^{mes}).

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30^{me} à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>).

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{mes}.

 **Rappel** : les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.

Hospitalière (FPH)

L'absence de service fait donner lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/234^e par heure d'absence.

Pour un agent qui assure son service sous forme de gardes de 24 heures suivies d'un repos, et dont le nombre total est fixé pour l'année, l'administration doit prendre en compte le nombre de gardes non effectuées par rapport au nombre moyen de gardes par mois.

Par exemple, un agent dont le service consiste à accomplir 120 gardes de 24 heures par an, soit en moyenne 10 gardes par mois : s'il n'effectue pas 2 gardes pour grève, la retenue sur rémunération sera égale à 2/10^{mes} de la rémunération du mois considéré (et non pas à 2/30^{mes}).

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30^{me} à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>).

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{mes}.

 **Rappel** : les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 10 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006366500&cidTexte=LEGITEXT000006068812) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006366500&cidTexte=LEGITEXT000006068812>)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434>)
Article 7-2
- Code du travail : articles L2512-1 à L2512-5 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006902373&idSectionTA=LEGISCTA000006177989&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006902373&idSectionTA=LEGISCTA000006177989&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Droit de grève dans les services publics
- Code de l'éducation : articles L133-2 à L133-10 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019346680&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019346680&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Articles L133-2, L133-4 : droit de grève dans les écoles maternelles et élémentaires

- Décret n°2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif à la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève dans les écoles maternelles et élémentaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019857324)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019857324>)
- Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000414601)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000414601>)
- Arrêt du Conseil d'État n°01645 du 7 juillet 1950 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636579) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636579>)
- Arrêt du Conseil d'État n°65509 du 11 février 1966 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007636992&fastReqId=1197659765&fastPos=1) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007636992&fastReqId=1197659765&fastPos=1>)